

Séance officielle du 25 mars 2013

DÉLIBÉRATION N° 52/2013

**fixant les tarifs du Laboratoire de la Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables aux différents essais effectués par le Laboratoire de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont fixés de la manière suivante :

Catégorie	Code	Nom de l'essai	Unité	Prix
Granulats	G-1	Analyse granulométrique	U	113,00 €
	G-2	Propreté des sables	U	73,00 €
	G-3	Valeur de Bleu (méthode à la tache)	U	82,00 €
	G-4	Densité (MVA-MVR)	U	59,00 €
	G-5	Coefficient d'aplatissement	U	95,00 €
	G-6	Teneur en eau	U	44,00 €
	G-7	Propreté superficielle (sur d/D)	U	95,00 €
Béton	B-1	Fabrication éprouvette + écrasement	U	103,00 €
	B-2	Scléromètre (heure)	U	54,00 €
Enrobé	E-1	Analyse extraction d'enrobé	U	130,00 €
	E-3	Essai de pénétrabilité	U	80,00 €
	E-5	Compacité hydro	U	82,00 €
	E-6	Carottage	H	64,00 €
Sols	S-1	Sondages à la pelle mécanique (heure)	H	40,00 €
	S-2	Essais pénétrométriques (heure)	H	115,00 €
	S-3	Essais à la poutre Benkelman (heure)	H	55,00 €
	S-4	Essais à la plaque	U	54,00 €
Assainissement	C-1	Contrôle d'étanchéité par regard	U	115,00 €
	C-2	Contrôle d'étanchéité par section	U	115,00 €
	C-3	Inspection canalisations par caméra (heure)	H	115,00 €
	C-4	Détection des canalisations (heure)	H	70,00 €

Article 2 : Les demandes seront formulées auprès du Responsable du Laboratoire. Elles seront satisfaites dans la mesure des disponibilités du Laboratoire.

Le Laboratoire procède aux mesures et essais demandés mais ne donne aucune interprétation des résultats.

Article 3 : Le paiement de la facture du Laboratoire interviendra dans un délai maximum de 45 jours à compter de la notification de la facture.

Article 4 : Le barème des prix est applicable à compter de la date de la présente délibération.

Article 5 : Le barème des prix décrit à l'article 1^{er} ne prend pas en compte les frais de déplacement des agents qui seront à la charge du demandeur.

Ces frais seront facturés comme suit :

Indemnité de repas	15,75€
Indemnité de nuitée	58,5€
Déplacement avion ou bateau des agents et du matériel	Prix coûtant

Article 6 : La délibération n°14-2000 du 8 janvier 2000 est abrogée.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

Adoptée

19 voix Pour
00 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au représentant de l'Etat
Le 20 MARS 2013
Publié le 29 MARS 2013
ACTE EXECUTOIRE

Pour le Président et par
délégation, le 1^{er} Vice-
Président,

Stéphane L'ENORMAND

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le20 MARS 2013

Séance officielle du 25 mars 2013

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Modification des tarifs des prestations techniques et locations de matériels pour le compte du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon

Le présent rapport a pour objet de présenter les procédures qui ont été utilisées pour définir les tarifs des prestations techniques et locations de matériels pour le compte du Conseil Territorial de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

I – Interventions du Laboratoire de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Les interventions du Laboratoire de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (anciennement Direction de l'Équipement) étaient jusqu'alors facturées selon les tarifs définis par la délibération n°14-2000 du 8 janvier 2000 du Conseil Général de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Ces tarifs, qui n'ont jamais été réactualisés depuis cette date, sont très éloignés de ceux pratiqués par les laboratoires des Centres d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) intervenant dans les mêmes domaines et pratiquant les mêmes analyses avec les mêmes compétences. En général, les tarifs fixés par la délibération n°14-2000 représentent environ 30% de la valeur des tarifs appliqués par les CETE.

Il est donc proposé de rapprocher les tarifs du Laboratoire de ceux des CETE tout en restant légèrement inférieur à ceux-ci, soit en moyenne des tarifs fixés à 90% de ceux des CETE. Cette augmentation se justifie également par une modernisation récente des instruments utilisés ainsi que des locaux.

Les frais liés au déplacement sur Miquelon du Laboratoire (transport des agents et du matériel, repas et nuitées éventuels) pour y intervenir ne sont pas jusqu'à présent facturés au demandeur. Il en résulte donc une prise en charge par la Collectivité de ces dépenses sur son propre budget de fonctionnement.

Il est donc proposé que ces frais de déplacement soient facturés au demandeur.

II – Location du matériel du Parc de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Les tarifs appliqués datent de janvier 2000, délibération n°15-2000 du Conseil Général de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon, et n'ont jamais été réactualisés depuis.

Il est proposé d'actualiser les tarifs.

Les listes des matériels et des prestations proposées à la location et à la mise à disposition du public sont fortement modifiées et réduites.

Ces modifications s'expliquent d'une part par l'importante actualisation du Parc depuis 2000, qui résulte de l'acquisition de nouveaux matériels et de la mise hors services d'anciens matériels. Les tarifs proposés tiennent compte d'une légère augmentation.

D'autre part, le parc d'engins et d'outillages disponible sur l'archipel a fortement évolué depuis l'année 2000. Il n'est donc plus nécessaire que la Collectivité mette à disposition du public l'ensemble des matériels.

Il est de plus, nécessaire de limiter les locations de matériels susceptibles de présenter des dangers d'utilisation et qui nécessiteront à la fois une formation adaptée et le respect de dispositif de protection.

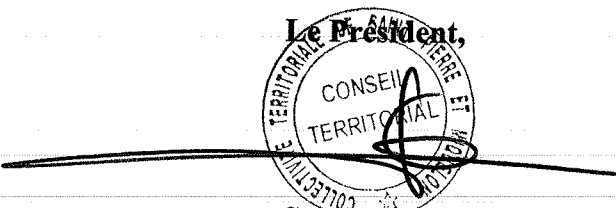
La liste proposée ici prend ces différents points en considération.

III – Conclusion

En conséquence, il est proposé au Conseil Territorial de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon l'adoption des deux délibérations fixant les tarifs des prestations techniques et locations de matériels pour le compte du Conseil Territorial de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO